

Procès Verbal

Commission nationale paritaire de la CCNMF

Date 09/04/2008

Auteur Arnaud ROUGER

Référence

Réunion du	9 avril 2008
Président	Jean-Luc GRIPOND

Présents	Jean-Jacques AMORFINI, Luc BRUDER, René CHARRIER, Jean-Pierre LOUVEL, Sylvain KASTENDEUCH, Robert NOUZARET, Philippe PIAT, Xavier THUILOT.
Excusés	Jean-Pierre GEORGES, François KLEIN, Christian TEINTURIER
Assistent	François BLAQUART, David BOITEAUX, Philippe DIALLO, André MOLLE, Gérard PARENTIN, Vincent PONSOT, Benjamin VIARD, Arnaud ROUGER

- **Adoption du précédent procès verbal**

La Commission,
adopte le procès verbal du 20 mars 2008.

- **Organisation de la commission**

La Commission,
entend son président rappeler :
qu'il souhaite voir les questions inscrites à l'ordre du jour des commissions au minimum 15 jours avant la tenue des réunions,
qu'il entend être informé au plus tôt des éventuelles participations aux réunions.

- **Dialogue social au sein du football amateur**

Courrier de la FFF du 8 avril et décision de la commission nationale paritaire du 30 juin 2005.

La Commission,
décide d'intégrer le dossier à l'ordre du jour bien qu'il ait été transmis la veille de sa réunion,
rappelle la décision du 30 juin 2005 et notamment son point 6,
prend acte que ce point n'est toujours pas tranché,
demande que les travaux soient poursuivis pour trouver une solution rapide.

Procès Verbal

Commission nationale paritaire de la CCNMF

- **Article 261 de la CCNMF**

La Commission,

prend acte des propositions de l'UNFP

entend l'UNECATEF proposer une valorisation du joueur à sa trentième participation en équipe première étant entendu que cette évaluation devrait s'appuyer sur le salaire du joueur et non sur un forfait,

prend connaissance des contre-propositions de l'UCPF remises en séance,

après une brève suspension de séance,

prend acte de la position de l'UNFP énonçant les grands principes de leur accord :

- sur un classement des clubs en 4 catégories pour déterminer le remboursement des coûts de formation,
- sur les critères à prendre en compte pour la valorisation du joueur (sélections nationales ou nombre de matchs joués) étant entendu que cette valorisation ne peut dépasser 1,5 M€,
- sur la possibilité de prévoir un retour sur investissement basé sur l'éventuelle prolongation de contrat du joueur dans le nouveau club ou sur son transfert.
- sur le fait que ces trois premiers points sont indissociables du 4^{ème} qui plafonnerait la possibilité, au-delà de la période protégée au sens du règlement FIFA, de mise en place d'une clause libératoire au salaire restant dû augmenté par le prorata temporis du coût du transfert éventuel initial.

toutefois, sur ce point 4 de la proposition de l'UNFP - Calcul de l'indemnisation en cas de rupture unilatérale du contrat de travail par le joueur hors de la période protégée - l'UCPF précise que cet élément n'ait lié en aucune façon au dossier de la formation. Son apparition dans la discussion n'étant pas prévue ni prévisible, et découlant de décisions de justice très récentes, l'UCPF n'a pas travaillé cette question, et se propose d'en débattre en interne avant de répondre sur un sujet nouveau et difficile,

pour la bonne tenue des négociations, l'UNFP propose de formaliser au plus tôt les termes de leur position,

se dit prête à accélérer le processus de réunions si besoin,

se félicite de la qualité des échanges et du climat apaisé dans lequel se déroulent ses réunions.

Procès Verbal

Commission nationale paritaire de la CCNMF

- **Questions diverses**

- **Classification des centres de formation**

- La Commission,

- considérant la complexification grandissante des critères de classification des centres de formation,

- demande qu'une réflexion soit engagée la saison prochaine.

- **Prochaine réunion**

- Sur convocation